

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9548 relative à la construction d'une serre agricoles de type multi chapelles d'environ 1,03 ha d'emprise au sol, impliquant le retrait préalable d'environ 2 250 m² de serres tunnel sur la commune de Bourran (47), reçue complète le 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre agricole d'environ 1,03 ha, impliquant le retrait préalable d'environ 2 250 m² de serres tunnel existantes, avec élargissement du fossé communal existant d'écoulement des eaux pluviales afin de constituer un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone maraîchère existante comportant des serres agricoles,
- en zone inondable (rouge foncé) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Instabilité des berges (PPRII), approuvé le 24 juillet 2014,
- à environ 1 km à l'est de la zone de protection du biotope *Garonne et section du Lot*, créée par arrêté préfectoral (APB) du 16 juillet 1993,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures seront collectées puis dirigées vers un fossé communal existant au sud du projet qui sera élargi afin d'augmenter ses capacités de rétention avant rejet vers d'autres fossés ;

Considérant que les propriétés et les caractéristiques techniques des fossés de collectes des eaux pluviales seront définis dans l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone inondable (zone naturelle d'expansion du Lot), qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du PPRI précité, et d'autre part de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de la prévention de l'aggravation de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet, en phase de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, notamment compte-tenu de la présence à proximité au sud de l'enveloppe du projet du ruisseau de Cabane se jetant dans le Lot ; qu'il lui appartient également de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricoles de type multi chapelles d'environ 1,03 ha d'emprise au sol, impliquant le retrait préalable d'environ 2 250 m² de serres tunnel sur la commune de Bourran (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).